



AMBASSADE DE SUISSE
EN GRÈCE

an	1961	SE					
jour	36						
Visa	20						
EPD		-26.61			17		
Ref.	s. B. 34.75. Gr. 1						

ATHÈNES, le 27 mai 1961.

Téléphones 610 748, 610 753
Rue Scoufa 49

Réf.: H.30.1.- TV

ad: s.B.34.75.Gr.1-ZI/jm.

A la Division des Affaires politiques
du Département politique fédéral,

B e r n e .

- Société des Eaux de Syra

Monsieur le Ministre,

Pour faire suite à ma communication par voie rapide du 26 mai concernant la Société des Eaux de Syra, j'ai l'honneur de vous donner les éclaircissements suivants:

Cette affaire mettant en cause les intérêts de notre compatriote M. Ch. RIFFEL n'a cessé de préoccuper la Légation, puis l'Ambassade depuis 1953, année au cours de laquelle les autorités municipales d'Hermoupolis ont commencé à brandir la menace de prononcer la déchéance de la concession accordée à la Société des Eaux en 1923. La lettre de la Légation du 8 mars 1956, et ses diverses annexes, ainsi que celle du 12 avril 1956 vous ont renseigné sur l'historique de l'affaire et sur l'attitude adoptée à l'époque par les autorités helléniques. Elles vous ont appris d'autre part qu'à l'époque en question, la Légation avait d'ores et déjà multiplié les démarches tant auprès du Ministère des Affaires étrangères qu'auprès de celui de l'Intérieur, afin de sauvegarder les intérêts de la Société.

Malgré l'avis de droit du Conseil juridique de l'Etat du 10 janvier 1956 (annexe à la lettre du 8 mars 1956) dont les conclusions sont en faveur de la Commune d'Hermoupolis, la Légation n'en a pas moins continué ses interventions auprès des ministères précités. Par note verbale du 11 juillet, le Ministère des Affaires étrangères a confirmé son point de vue que la Municipalité d'Hermoupolis avait le droit, en vertu du contrat (article 24), de prononcer la déchéance de la Société sans avoir recours à l'arbitrage ou aux tribunaux, la Société possédant toujours le droit, si elle s'estime lésée, d'avoir recours contre la Municipalité aux moyens prévus par la loi, soit de s'adresser aux Tribunaux helléniques de droit commun.



De son côté, le Ministère de l'Intérieur, par une lettre du 31 août 1957, dont vous trouverez la traduction française ci-annexée (annexe No 1), répétait son point de vue selon lequel la Commune d'Hermoupolis, en proclamant déchue la Société agissait conformément à la législation régissant l'administration des municipalités et des communes, et la Société est en droit de recourir devant les tribunaux afin que ceux-ci statuent sur la rupture du contrat ainsi que sur l'indemnité réclamée par la Société.

Il ne restait dès lors ouverte que la voie d'une entente amiable entre les parties, solution qui n'a cessé d'ailleurs d'être vivement recommandée aux intéressés tant par les autorités grecques que par l'Ambassade. Cette dernière, toutefois, s'est encore adressée à diverses reprises au Ministère de l'Intérieur pour attirer son attention sur son voeu de voir cette affaire liquidée selon les règles de l'équité. Une telle démarche a encore été effectuée le 12 août dernier lors d'une visite que mon premier collaborateur a faite au Directeur général du Ministère de l'Intérieur. Sous ce pli, vous trouverez copie de la notice du 13 août (annexe No 2) établie à la suite de cette entrevue. En outre, et pour compléter votre dossier, je vous envoie également une notice (annexe No 3) relatant l'entretien que nous avons eu le 23 mai, à l'Ambassade, avec M. Riffel.

En résumé, force est bien de constater qu'au cours de ces dernières années l'affaire n'a guère évolué et que les efforts déployés par l'Ambassade auprès des autorités gouvernementales n'ont pu les amener à modifier leur point de vue selon lequel c'est par la voie des tribunaux civils seule que la Société peut sauvegarder ses intérêts.

Il convient donc de réexaminer attentivement tout le complexe, d'entente avec l'avocat-conseil, pour établir quelle démarche de notre part - et auprès de quelle instance - pourrait éventuellement servir encore les intérêts de M. Riffel.

Je crois devoir ajouter qu'en décembre dernier l'intéressé lui-même nous avait invité à ne procéder à aucune nouvelle démarche tant qu'un conflit interne à la Société n'aurait pas trouvé sa solution. Ce n'est qu'après son tout récent retour de Suisse qu'il nous a informé que nous n'avions plus à tenir compte de cette restriction.

A toutes fins utiles, j'ajoute encore à ces lignes un exposé établi le 8 novembre dernier (annexe No 4) par l'avocat de la Société des Eaux de Syra, ainsi qu'un texte de la même date (annexe No 5) par lequel la Société répond aux questions que nous avons posées à M. Riffel. De la réponse à notre première question figurant dans ce document, il ressort que la Compagnie n'accepte pas le point de vue grec, selon lequel la Mairie d'Hermoupolis serait seule compétente pour décider des affaires locales et qu'elle s'est basée dans ses décisions sur le contrat de concession, notamment son article 24. C'est là un des points qui a été particulièrement discuté

- 3 -

avec les Ministères des Affaires étrangères et de l'Intérieur, mais que ceux-ci soutiennent la thèse de la Municipalité de Syra.

Vous voudrez bien examiner à nouveau cette affaire sous tous ses aspects juridiques et me donner vos directives sur l'attitude qu'il aurait lieu d'adopter dans la phase actuelle des pourparlers entre la Société et les autorités locales.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.



Annexes :

lettre Min. de l'Int. du 31.8.1957
notice de l'Ambassade " 13.8.1960
" " " " 23.5.1961
2 exposés de la Société de Syra
du 8 novembre 1960.

T r a d u c t i o n

Ministère de l'Intérieur
Direction de l'Administration locale

Athènes, le 31 août 1957.

No T.E. 5892

M. Daniel Gagnebin
Chargé d'Affaires de Suisse
En Ville

Objet : différend entre la Municipalité de Hermoupolis et la
Société des Eaux.

En réponse à votre lettre du 3 de ce mois, nous avons l'honneur de vous informer que nous avons déployé des efforts pour trouver un arrangement à l'amiable relatif au différend qui existe entre la Municipalité de Hermoupolis et la Société des Eaux, mais les offres et les contre-offres présentées de part et d'autre ont rendu impossible l'entente définitive.

Dès lors, ce Ministère ne pouvait intervenir davantage auprès de la Municipalité, car selon les dispositions légales concernant les municipalités et les communes, les organes grecs de l'administration locale jouissent de l'autonomie et les conseils municipaux et communaux sont seuls compétents pour décider des affaires locales.

Conformément à la législation qui régit l'administration des municipalités et des communes, le Conseil de la Municipalité de Hermoupolis a fait usage du droit découlant du contrat qui lui permettait de proclamer déchu la Société pour violation des clauses dudit contrat.

Evidemment, la Société a le droit de recourir devant les tribunaux afin que ceux-ci statuent sur la rupture du contrat ainsi que sur l'indemnité réclamée par la Société, car conformément à la Constitution et aux lois dans tous les cas de contentieux et de réclamations, les tribunaux sont seuls compétents à connaître de l'affaire.

C'est ainsi qu'en fin de compte, la Société n'a nullement été privée de son droit d'en appeler à la justice pour statuer sur les raisons qu'elle invoque.

Le règlement du différend selon le mode que vous indiquez n'est pas possible pour les raisons suivantes :

1) le décret législatif No 3523/1956 ne peut être appliqué par analogie, car il concerne uniquement l'Entreprise publique d'électricité;

2) il n'y a pas d'identité de point de vue juridique, car la Société des Eaux en sa qualité de co-contractant s'est soumise de commun accord aux clauses du contrat qu'a invoquées la Municipalité de Hermoupolis, alors que l'Entreprise publique d'électricité a été obligée de racheter la propriété des Sociétés d'électricité et de les indemniser pour le retrait de la concession du fait même que l'Etat avait dissout, par loi, les rapports qui existaient entre elles et d'autres organismes, ce qui a soulevé la question de l'indemnité prévue par la Constitution et les lois en vigueur.

Au vu de ce qui précède, nous pensons que vous acquerez la certitude que la Société des Eaux n'a aucunement été privée de la protection judiciaire et que son cas a été l'objet d'études minutieuses de la part des Autorités grecques dans le cadre des lois qui fixent leurs compétences.

Quoiqu'il en soit, désireux, d'une part, de porter à la connaissance de la Municipalité de Hermoupolis vos recommandations amicales et, d'autre part, de contribuer, dans la mesure que nous le permettent les lois, à trouver une solution à l'amiable au différend qui a surgi, nous avons recommandé, aujourd'hui même, au Préfet d'intervenir dans cette affaire et de remettre en contact les intéressés.

Afin que vous soyez informé sur la situation tragique qui règne à Hermoupolis dans le domaine de la distribution de l'eau, nous pensons qu'il sera utile que vous preniez connaissance d'un récent exposé de l'ingénieur de la Préfecture d'Attique, dont un extrait figure en annexe.

Le Ministre :
D. Macris

Communiqué :
Affaires étrangères (M.G.Coustas)

1 annexe

H.30.1.- TS

N o t i c econcernant l'affaire des eaux de Syra.

A la suite des entretiens que j'ai eus avec M. Anghélidès, les 3 et 8 août, et après avoir pris connaissance de la lettre qui lui a été adressée le 28 juillet par le directeur de la Société des eaux de Syra, je me suis rendu le 12 août chez M. Délénicos, directeur général du Ministère de l'Intérieur, pour connaître son point de vue dans cette question.

M. Délénicos connaît parfaitement ce problème et m'a dit s'être rendu personnellement à Syra pour juger sur place de la situation.

Au cours de l'entretien que j'ai eu avec lui, il est apparu nettement que M. Délénicos mettait en doute que la Société ait rempli tous ses engagements à l'égard de la Commune d'Ermoupolis. Mon interlocuteur a clairement reproché à l'ancien directeur de la Société, actuellement décédé, d'avoir fait preuve d'une grande mollesse, d'avoir laissé aller les choses et de n'avoir rien fait pour satisfaire aux besoins croissants en eau de la Commune d'Ermoupolis. J'ai fait valoir, de mon côté, qu'obligée de travailler sous la menace continuelle d'une déchéance, la Société avait peut-être eu des raisons de ne pas investir de nouveaux capitaux dans une affaire qui pouvait lui échapper d'un moment à l'autre, sans que la Commune se soit engagée à accorder une compensation équitable. Il n'en reste pas moins qu'au Ministère de l'Intérieur, on paraît plutôt enclin à considérer comme valables les arguments avancés par la Commune d'Ermoupolis en ce qui concerne les activités de la Société.

Au cas donc où la déchéance devait être prononcée, il me paraît douteux que le Ministère de l'Intérieur mette tout en oeuvre pour faire reporter cette décision. M. Délénicos, d'autre part, m'a laissé entendre qu'il pourrait être utile que l'Ambassade intervienne auprès de la Société des Eaux pour la convaincre qu'un effort de sa part pourrait grandement contribuer à un arrangement à l'amiable.

le 13 août 1960.

En l'absence de M. Riffel, communiqué
la teneur de cet entretien à M.
Anghélidès le 18 août.

H.30.1.- AV

N o t i c e

sur un entretien avec M. Christian RIFFEL
du 23 mai 1961 en présence du Chef de mission
et de M. Thévenaz.

=====

1. M. Riffel nous met au courant de la situation. Il souligne que récemment les autorités de Syra ont donné certaines indications verbales sur l'ampleur de l'indemnisation qui pourrait être envisagée. Il s'agit d'une somme de Drs. 30'000.-- pour chacune des 12 années qui restent jusqu'à l'échéance de la concession, soit donc au total Drs. 360'000.--. Il n'est pas encore question d'une proposition, car le Maire de la ville aurait ajouté que le Conseil municipal ne l'a pas approuvée. M. Riffel estime cette proposition entièrement inacceptable.

2. Interrogé sur la valeur actuelle de sa Société, M. Riffel nous donne les indications suivantes:

La Société des Eaux de Syra est une société en nom collectif. Fondée en 1923, son capital social annoncé est de Drs. 30'000.--. Ce chiffre n'a jamais été modifié depuis lors. M. Riffel ne veut pas se prononcer sur la valeur actuelle de l'entreprise; il estime dangereux de mentionner des chiffres prématurément.

Les plans, projets et devis, soumis lors de l'entrée en activité de la Société au Ministère des Travaux publics portaient sur un investissement de Drs. 2,5 millions (soit environ Fr.s. 400'000.-- de 1923). Selon M. Riffel, c'est en réalité près de Drs. 5 millions qui ont été investis dans l'affaire au fur et à mesure.

M. Riffel nous dit d'autre part que les bénéfices réalisés au cours de ces dernières années plafonnent à Drs. 40'000.--; ils étaient donc minimes. Le petit rendement de la Société serait dû au prix extrêmement bas de l'eau; une majoration du prix de l'eau est interdite et des démarches multiples de la Compagnie afin d'obtenir l'autorisation pour une augmentation du prix de l'eau ont échoué.

La société est d'autre part propriétaire du terrain où se trouve construit un grand réservoir, ainsi que de celui où un puits d'appoint a été foré. Il faudrait également tenir compte de quelques bâtiments.

La Société utilise présentement les services de trois employés et d'une dizaine d'ouvriers. L'effectif du personnel est donc très réduit.

3. Situation juridique: M. Riffel ayant posé à M. Thévenaz, quelques jours auparavant, la question d'une nouvelle intervention de l'Ambassade, celui-ci a consulté ^{Son}notre avocat-conseil, Me Kioussis, sur la situation juridique. Si jamais la Municipalité prenait des mesures d'expropriation, M. Riffel aurait, selon notre avocat-conseil, les possibilités de défense suivantes :

- a) Tribunal de première instance auquel il pourrait demander une suspension temporaire de toute mesure de confiscation;
- b) appel à la deuxième instance;
- c) appel à la Cour de cassation pour les questions purement juridiques.

Selon Me Kioussis, il existerait probablement encore des recours d'ordre administratif, mais ce point devrait être vérifié. D'autre part, même pendant le procès qui pourrait résulter de l'expropriation la voie de conciliation reste ouverte.

4. La voie de conciliation: Un examen du dossier a révélé qu'en 1957 la menace d'expropriation était extrêmement forte et l'Ambassade est intervenue auprès des autorités grecques à un moment où la Société s'attendait à une mesure contre elle d'un jour à l'autre. L'Ambassade a mis tout en oeuvre pour décider les autorités à choisir la voie de la conciliation. Depuis lors, plusieurs tentatives ont été faites par la Société des Eaux de Syra afin de s'entendre avec la Municipalité, soit sur la base d'un nouveau contrat, soit sur les termes d'une indemnisation. Aucun progrès semble avoir été réalisé. Au contraire, M. Riffel déclare se heurter à Syra de plus en plus à un mur d'incompréhension; il croit que tout le monde

- 3 -

est mal disposé à son égard et que même son avocat à Syra n'arrive pas à défendre ses intérêts avec assez de vigueur.

Je lui propose d'engager un avocat d'Athènes de premier plan afin d'entamer des négociations à son nom à Syra, car il serait indiqué qu'un Grec parle avec des Grecs et que l'avocat résidant sur place, qui dépend dans son existence de la bonne volonté des autorités, serait mieux substitué par un homme de loi venant de la capitale. M. Riffel est d'avis que tous ses propres efforts ne serviront à rien et que seule une pression de l'Ambassade de Suisse pourrait provoquer un changement de l'attitude intransigente des autorités locales.

J'attire l'attention de M. Riffel sur les nombreuses interventions de notre Mission qui ont déjà été faites en sa faveur à différentes époques, notamment en 1957 et encore l'année dernière par M. Thévenaz.

Nous nous déclarons cependant prêts à envisager une nouvelle démarche après consultation de notre avocat-conseil qui, afin de pouvoir nous donner son opinion, devrait être en possession de précisions supplémentaires et notamment du texte de la décision de déchéance prise par la Municipalité d'Hermoupolis. M. Riffel nous promet de nous fournir les précisions nécessaires.

23.5.1961
à 10.30h.

C O P I EN° 4

COMPAGNIE DES EAUX à SYRA

Syra ,le 8 novembre 1960.

E X P O S E

concernant le différend entre la Compagnie
des Eaux de Syra et le Conseil Municipal d'Hermoupolis.

Par les contrats notariels No. 21797 et 22308, la Mairie d'Hermoupolis a passé aux citoyens suisses Fauster & Riffel le privilège pendant 50 années de l'exploitation des sources situées au territoire de la Mairie d'Ano Syra, pour l'alimentation en eau de la ville et du port d'Hermoupolis et par l'art. 8 du contrat définitif No 22308, la Mairie d'Hermoupolis s'est obligée de ne pas permettre à aucun pendant la durée de ce privilège de faire des installations ou autres oeuvres concernant l'alimentation en eau de la ville et de prendre toutes les mesures administratives et judiciaires pour enlever de pareilles installations.

Afin d'assurer aux concessionnaires des recettes suffisantes, l'art. 5 du contrat a fixé que si les salaires ou les prix des matériaux augmentent ou la valeur de la Drachme tombe, le prix d'eau augmenterait proportionnellement par entente entre les contractants.

C'est surtout sur ces conditions que les concessionnaires se sont basés, ont accepté de signer les contrats susmentionnés et ont fondé la Compagnie des Eaux de Syra afin d'exploiter ce privilège.

Mais tandis que la Compagnie a rempli toutes ses obligations et a même fait des installations supplémentaires, la Mairie par contre n'a jamais exécuté ses propres obligations.- Cette dernière en refusant dès le commencement de se conformer à son obligation provenant de l'art. 8 susmentionné et en ne pas reconnaissant la validité de l'art. 18 concernant l'arbitrage, la Compagnie de sa part ayant dû pour cette raison faire plainte au tribunal, lequel a constaté qu'effectivement la Mairie n'avait pas seulement ignoré cette obligation de base mais même violé le contrat en permettant à d'autres personnes de faire de nouvelles installations afin de faire de concurrence à la Compagnie. En outre, elle n'a jamais voulu accepter des augmentations du prix d'eau conformément aux clauses de l'art. 5 susmentionné, mais a ou bien ignoré ou refusé ou alors accepté trop tard une augmentation absolument insuffisante, créant constamment des pertes à la Compagnie.

Il ressort donc de ces faits que la Compagnie avait dès le commencement à faire avec un contractant de mauvaise foi qui depuis la signature du contrat - si non aussi avant - a eu l'arrière-pensée d'empêcher la Compagnie d'exécuter ses obligations et de gagner d'argent, afin de leur prendre l'oeuvre sans indemnité.

C'est dans de pareilles circonstances que la Compagnie a dû travailler et avec ce programme la Mairie a créé le différend entre les 2 contractants.- C'est enfin en 1955 qu'elle a enlevé le masque en décidant la déchéance de la Compagnie de son privilège, et cela en présentant les arguments non fondés suivants:

- 1) que la Compagnie n'aurait pas fait des travaux pour trouver et apporter à la ville des quantités d'eau supplémentaires,
- 2) qu'elle n'aurait pas entretenu, réparé resp. renouvelé les installations d'eau selon les conditions du contrat.

Sur cela la position de la Compagnie est la suivante :

Selon l'art. 3 du contrat la Compagnie a l'obligation de faire des recherches - en cas de manque d'eau - pour trouver de l'eau potable, mais elle n'a pas entrepris l'obligation d'apporter de nouvelles quantités d'eau à la ville en finançant et en faisant pour cela de nouvelles installations.- Pareille obligation a été prévue dans l'art. 4 seulement en cas d'augmentation de la population.

La Compagnie a exécuté l'obligation de l'art. 3 toujours de bonne foi en faisant sans interruption des recherches d'eau partout où il y a des indices de trouver de l'eau. Ainsi elle a réussi d'augmenter les quantités d'eau à la région des sources susmentionnées. En outre, elle a acheté une propriété, y a fait un puits et des galeries souterraines et conduit l'eau trouvée moyennant des machines et nouvelle conduite à la ville. En plus elle a fait d'autres travaux, conduites et installations afin de canaliser toute eau disponible à la ville.

Si malgré ces efforts très sérieux, la Compagnie n'a pas réussi à trouver et canaliser toujours la quantité d'eau voulue à la ville ce n'est pas par sa faute, mais c'est manque chronique de pluies à la petite île de Syra. Cela est connu à tout le monde en Grèce et a été confirmé par des géologues, hydrologues et ingénieurs qui ont été envoyés à Syra à différentes époques pour indiquer des lieux d'où l'on devrait trouver de l'eau. Mais aussi à ces endroits les recherches effectuées n'ont pas donné de résultat pratique et des sondages faits par la Mairie avec argent et machines du Gouvernement ont plutôt échoué.

Au sujet de l'argument No 2 - susmentionné - de la Mairie, il y a lieu de dire le suivant :

Pendant la période de guerre et de l'occupation de 1940/44, les installations de la Compagnie ont souffert par des bombardements et par l'impossibilité d'importer de matériel de l'étranger, etc..

Après la fin de cette période, la Compagnie tout en réparant le plus nécessaire, a demandé par des aides-mémoires aussi sérieux que nombreux, l'assistance des autorités afin d'avoir de matériel de la part du Plan Marchal ou autre.- Mais ces demandes n'ont pas été prises en considération ou même ignorées et cela surtout faute de la Mairie, respectivement à cause de son arrière-pensée, comme dit ci-haut.

Vu aussi que simultanément elle n'a pas accepté nos demandes pour l'augmentation du prix d'eau, malgré les dépréciations multiples de la Drachme, vu aussi les menaces continuelles avec la déchéance de la Compagnie, il est naturel que cette dernière ne pouvait pas risquer d'investir de nouveaux capitaux dans le but de faire une reconstruction plus qu'indispensable et d'un développement plus parfait de l'oeuvre, comme aussi de faire des recherches d'eau très coûteuses, etc..

Si malgré cela les installations ont été entretenues, réparées ou renouvelées depuis la fin de l'occupation le mieux possible, c'est seulement grâce aux grands sacrifices de la Compagnie qui a utilisé tout excédent des maigres recettes brutes et cela même en dépit des créanciers de la Compagnie.

Vu ces sacrifices de la Compagnie, la Mairie n'avait ni une raison, ni l'occasion d'appliquer des sanctions selon les clauses de l'art. 6 du contrat et encore moins existait un argument fondé d'appliquer l'art. 24 concernant la déchéance de la compagnie.

Situation juridique.

Bien que la Mairie interprétera les clauses du contrat en sa faveur, la Compagnie aura des arguments assez forts pour rejeter ceux de la Mairie, c.a.d. entre autres le manque d'eau faute de pluies et autres circonstances, la force majeure, les conséquences de la guerre et de l'occupation, les dépréciations multiples de la Drachme, la mauvaise foi resp. attitude de la Mairie et sa non-conformité à ses obligations de base envers la Compagnie, comme mentionné ci-haut.

Cette attitude de la Mairie est contraire à la bonne foi selon les art. 200-281-288 du code civil grec.

Aussi, l'insistance de la Mairie d'exécuter la déchéance de la Compagnie et les autres faits ont créé de très grandes difficultés et pertes à la Compagnie et par conséquence - en interprétant la bonne foi - la Mairie ne pourrait pas exiger un profit (les oeuvres, sans payer une indemnité) à la charge de la compagnie pour une soi-disante, mais non existante contravention au contrat, laquelle d'ailleurs aurait été causée par la Mairie elle-même du fait de son attitude. (Art. 207 du Code civil grec).

Selon l'avis de nos avocats, une exécution de la décision de la déchéance de la Compagnie devrait se faire selon le type resp. à la base d'une décision judiciaire et cela contrairement à une

Expertise du Conseil Légal de l'Etat, établie en 1956. Si la Mairie, comme elle l'a en vue à base de cette expertise, voudrait expulser la Compagnie sans pareille décision judiciaire, mais simplement par décision du Conseil municipal, alors la Compagnie déclarerait cette décision illégale et sans vigueur et refuserait la remise de son oeuvre à la Mairie, cette dernière n'ayant donc pas de moyen d'exécution.

Nous, croyant notre point de vue juste, alors la Mairie devrait d'abord demander une pareille décision par le tribunal et entretemps la Compagnie continuerait ses travaux.

Vu ce qui précède, nous devrions pouvoir espérer que la lutte judiciaire finirait en faveur de la Compagnie. Mais il faut prendre en considération qu'assez de grandes difficultés et d'obstacles se présenteront au cours du procès du fait qu'il aura lieu à Hermoupolis sous l'influence de tout un monde local de patriotes, hommes politiques, journalistes, avocats et témoins non sérieux qui voudront agir avec tous les moyens et calomnies possibles, contre notre Compagnie étrangère et en faveur de l'archi-pauvre Mairie d'Hermoupolis.

Aussi ces facteurs ou autres voudront sans doute créer simultanément des difficultés et obstacles de différente nature à notre Compagnie et même à notre personnel.- Enfin, il faut prévoir que pareille lutte judiciaire durerait très longtemps et coûterait beaucoup d'argent.

C O N C L U S I O N

- Vu l'intention constante de la Mairie d'Hermoupolis d'exécuter prochainement sa décision de la déchéance de la Compagnie et la lutte judiciaire relative avec les difficultés s'y présentant,
- vu que la mauvaise foi de la Mairie continuerait aussi si la Compagnie pouvait continuer son entreprise après la fin de cette lutte et qu'alors la situation économique de la Compagnie au lieu de s'améliorer risquerait de s'empirer,
- vu que dernièrement l'attitude du Ministère de l'Intérieur - selon certains faits et de nos récentes informations - ne laisserait guère d'espoir qu'il voudrait en temps utile aider efficacement à une entente à l'amiable avec la Mairie,
- vu ce qui précède en général, il serait fort souhaitable qu'une autre autorité gouvernementale puisse agir de sorte que la Mairie abandonne son intention de déclarer la Compagnie déchue et accepte de racheter ce privilège contre une indemnité payable à la Compagnie et à fixer par une commission spéciale constituée de spécialistes en matière.

Syra, le 8 novembre 1960.

Pour la Compagnie des Eaux de Syra

C O P I E

COMPAGNIE DES EAUX

SYRA

Syra, le 8 novembre 1960.

Réponses aux questions posées par l'Ambassade de Suisse en Grèce dans sa lettre en date du 13 septembre 1960.

Réponse à la question No 1.

L'Administration hellénique (Ministère de l'Intérieur et Préfecture) a le droit d'approuver ou de rejeter les décisions des Conseils Municipaux et de Communes de sorte qu'une décision prise par un Conseil pareil sans approbation de la Préfecture compétente n'aurait pas de vigueur. Dans le cas présent, la Préfecture des Cyclades a approuvé la première décision de la Mairie d'Hermoupolis concernant l'exécution de la déchéance de la Compagnie exécutable après approbation par le tribunal, comme aussi la deuxième décision de la Mairie concernant la déchéance immédiate sans décision préalable par le tribunal.

Le Gouvernement, respt. la Préfecture des Cyclades ayant aussi approuvé d'autres décisions de la Mairie qui constituent des contraventions au contrat signé avec la Compagnie, a ainsi collaboré aux énergies de la Mairie qui sont de mauvaise foi.

Le point juridique évoqué par le Ministère de l'Intérieur, selon lequel la Mairie d'Hermoupolis serait seule compétente pour décider des affaires locales, n'est donc pas accepté par notre Compagnie et l'on pourrait même douter de la bonne volonté de ce Ministère, car le Gouvernement aurait eu la possibilité de régler le différend entre les contractants et en cas de nécessité de faire une loi spéciale.

Réponse à la question No 2.

Conformément aux circonstances, la Compagnie demandera la reconnaissance et protection de ses droits à base du contrat et des lois.

Comme le Ministère de l'Intérieur le note indirectement, la Mairie ayant donné aux concessionnaires le privilège de l'exploitation de l'alimentation en eau de Hermoupolis, elle a agi dans la sphère du droit privé, étant donné que la concession du privilège ne peut pas être caractérisée comme un acte public.

De cela résulte que puisque la Compagnie décide de ne pas se plier aux exigences de la Mairie, cette dernière devrait demander au tribunal de décider l'expulsion de la Compagnie.- Mais il va

sans dire que pareille lutte judiciaire créera des problèmes et difficultés très sérieuses aussi bien à la Mairie qu'à la Compagnie et en général à l'oeuvre de l'alimentation en eau de la ville d'Hermoupolis.

Réponse à la question No 3.

De la part de la Compagnie, la situation juridique ne s'est pas changée. Mais au contraire, de la part de la Mairie la situation juridique s'est assez changée.

D'une part en insistant sur sa décision non fondée de la déchéance de la Compagnie et par sa décision du 23.9.1957 de ne pas chercher une entente avec la Compagnie, ni de lui payer une indemnité, d'autre part en refusant en 1958 une augmentation du prix d'eau et en continuant ainsi ses manoeuvres contraires au contrat multipliant les difficultés de la Compagnie, elle s'est chargée avec de nouvelles responsabilités envers la Compagnie.

Aussi, la Mairie ne peut pas prétendre que ses décisions prises en 1955 et 1956 et concernant la déchéance de la Compagnie puissent encore être valables car elles n'ont pas été appliquées. Elles sont caduques et selon la Loi grecque nulles et sans conséquences légales. Mais la Mairie pourrait prendre une nouvelle décision pareille avec à la main les mêmes et autres arguments, mais toujours non fondés.

Réponse à la question No 4.

La Mairie, insistant toujours sur sa décision du 23.9.1957, comme susmentionné, voudrait marcher tout prochainement à l'exécution de la déchéance de la Compagnie, n'attendant pour cela que le règlement de certaines questions d'ordre technique.

Pour la Compagnie des Eaux de Syra